

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-065/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs DJE Bi Guessan et KOUADIO Kouassi Denis sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°135 de Bonon-Zaguieta communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs DJE Bi Guessan et KOUADIO Kouassi Denis, reçues et enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous les numéros 53 et 63 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur KONE Yacouba, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes respectives enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous les numéros 53 et 63, Messieurs DJE Bi Guessan et KOUADIO Kouassi Denis, candidats aux élections législatives dans la circonscription électorale n°135 de Bonon-Zaguieta, demandent l'annulation dudit scrutin ;

Qu'au soutien de sa requête, Monsieur DJE Bi Guessan avance le motif de braquage des urnes et autres matériels de vote, dans plusieurs localités de la circonscription électorale en cause, dont Gbongbo et Kouadiokro ;

Qu'il joint à sa requête un procès-verbal d'huissier d'audition sur ces faits ;

Considérant que pour sa part, Monsieur KOUADIO Kouassi Denis expose, que le jour du scrutin, alors qu'il convoyait le matériel électoral, Monsieur KONAN Yao Albert, commissaire de la Commission électorale indépendante locale, a été victime d'une attaque d'hommes en armes, identifiés comme des éléments appartenant aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, qui emportèrent tout le matériel électoral destiné aux bureaux de vote 1, 3 et 4 de Gbangbokouadiokro ;

Qu'il précise que Monsieur DIOMANDE Daouda, suppléant du candidat du Parti des républicains, RDR, Monsieur Yacouba KONE, était à bord du véhicule des agresseurs ;

Qu'il relève qu'à la suite de cet incident, le scrutin n'a pu se tenir dans les bureaux 1, 2 et 3 de Gbangbokouadiokro ;

Qu'il poursuit que les mêmes personnes, armées, ont procédé au bourrage des urnes à Zaguiéta, Iribafla, Blaisekro, avant de détruire les urnes et tout le matériel électoral des bureaux de vote de Allagbakro, Kramokro, Zézékro, Poh et Konankro ;

Qu'il estime en conséquence que les irrégularités constatées dans cette circonscription ont eu une incidence certaine sur la sincérité du scrutin, d'autant plus que les urnes détruites représentent près de 943 voix, et la différence de voix entre les deux candidats arrivés en tête est de 310 voix ;

Qu'il en déduit que le scrutin doit y être annulé ;

Considérant qu'à travers ses répliques écrites, reçues le 24 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur Yacouba KONE, candidat élu, conclut au rejet des prétentions ci-avant ;

Qu'il explique, que s'il est constant que le matériel électoral a été emporté par des hommes en armes, l'implication des candidats du RDR est loin d'être établie, dans cet incident qui n'a, par ailleurs, profité à aucun candidat ;

Que sur le bourrage d'urnes et la destruction d'urnes, il soutient que ces griefs ne sont pas soutenus par des preuves suffisantes ;

DE LA FORME

De la recevabilité

Considérant que les requêtes sont recevables pour être intervenues conformément à la loi ;

De la jonction

Considérant que les présentes requêtes présentent une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une même décision ;

DU FOND

Considérant qu'il est constant, comme résultant aussi bien des productions des requérants que des observations du défendeur et de nos investigations, que le véhicule transportant le matériel électoral destiné au lieu de vote de Gbangbokouadiokro a été attaqué et emporté par des hommes en armes, de sorte que le scrutin n'a pu s'y tenir ;

Considérant qu'en outre, les procès-verbaux des lieux de vote de Allagbakro, Kramokro, Poh et Konankro n'ont pu être retrouvés, confirmant ainsi les déclarations des requérants selon lesquelles les urnes et le matériel électoral de ces lieux ont été détruits par des hommes en armes ;

Considérant qu'il suit des lignes qui précèdent que la présence nocive des hommes en armes a empêché les électeurs de cette circonscription d'exercer leur droit de vote, en toute sérénité et sécurité ;

Qu'ainsi, aussi bien la sincérité du scrutin que les résultats proclamés sont remis en cause ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'analyser tout autre moyen, de faire droit aux requêtes de Messieurs DJE Bi Guessan et KOUADIO Kouassi Denis et annuler les élections législatives dans la circonscription électorale de Bonon et Zaguieta communes et sous-préfectures ;

Qu'il s'en suit, qu'au total, il y a lieu d'annuler le scrutin législatif de la circonscription n°135 de Bonon-Zaguieta ;

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de Monsieur DJE Bi Guessan et de Monsieur KOUADIO Kouassi Denis sont recevables ;

Article 2 : Lesdites requêtes sont jointes pour y être statué par une seule décision ;

Article 3 : Sont annulées les élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription n°135 de Bonon-Zaguieta communes et sous-préfectures ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané